

N° 269. — **ARRÊTÉ** convoquant pour le 9 septembre les collégés électoraux à l'effet d'élire les membres appelés à composer le Conseil colonial.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 9 et 10 de l'arrêté du 5 août 1881 concernant le Conseil colonial ;

Considérant que, vu l'époque prochaine des élections, il y a nécessité d'abréger les délais mentionnés à la loi électorale du 15 mars 1849 pour tout ce qui concerne les réclamations relatives à la liste électorale ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les collégés électoraux sont convoqués pour le dimanche 9 septembre prochain à l'effet de procéder à l'élection des membres appelés à composer le Conseil colonial.

Art. 2. La liste des électeurs européens sera déposée pendant huit jours, à partir du jeudi 16 août prochain, au bureau de l'état civil, où chacun pourra en prendre connaissance de 7 à 10 heures du matin et de 2 à 5 heures de l'après-midi.

Les listes des électeurs anciens sujets du Roi Pomare seront déposées pendant la même époque à la chefferie de chaque district, où elles seront également tenues, durant les mêmes heures que ci-dessus, à la disposition de quiconque voudra les consulter.

Toutefois pour le district de Pare, qui ne possède pas de chefferie, le dépôt aura lieu, comme pour la liste des Européens, au bureau de l'état civil.

Art. 3. Tout citoyen omis sur la liste électorale pourra présenter sa réclamation jusqu'au 23 août inclusivement.

Dans le même délai, tout électeur inscrit pourra réclamer la radiation ou l'inscription de tout individu omis ou indûment inscrit.

Les réclamations relatives à la liste des électeurs européens, ainsi que celles concernant la liste des électeurs indigènes du district de Pare, seront présentées à l'officier de l'état civil.

Celles relatives aux listes électorales des électeurs indigènes autres que la liste de Pare seront présentées au chef du district, qui devra les adresser immédiatement au Directeur de l'Intérieur.

Art. 4. L'électeur dont l'inscription aura été contestée en sera averti sans frais et pourra présenter ses observations.